

Décision n° 2026-10/CC sur le contrôle de conformité à la Constitution du Protocole d'accord de don n° 2100155044177 signé le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, PHASE 2 (PURPA-BF-2)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution,

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 026 – 0402/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 26 mars 2026 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du Protocole d'Accord de don n° 2100155044177, signé le 11 mars 2026 à Ouagadougou, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, PHASE 2 (PURPA-BF2) ;

Vu le Protocole d'accord de don susvisé ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 026–0402/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 26 mars 2026, enregistrée à la même date au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 10, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du Protocole d'Accord de don n° 2100155044177, signé le 11 mars 2026 à

Ouagadougou, entre le Burkina Faso (le « Donataire ») et le Fonds Africain de Développement (le « Fonds »), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, PHASE 2 (PURPA-BF-2) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant que suivant les dispositions de l'article 52, alinéa 2, de son Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution du Protocole d'accord de don

Considérant que le Burkina Faso (le « Donataire ») a sollicité et obtenu auprès du Fonds Africain de Développement (« le « Fonds ») un don sur ses ressources afin de contribuer au financement du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, PHASE 2 (PURPA-BF-2) ; que le Fonds a accepté d'allouer au Donataire un don à concurrence de sept millions six cent dix mille (7 610 000) Unités de compte, soit cinq milliards huit cent

soixante millions trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cents (5 860 384 900) FCFA ;

Considérant que l'objectif global du projet est de contribuer à la souveraineté alimentaire à travers l'accroissement des productions des spéculations ciblées ; que de façon spécifique, il s'agit de faciliter l'accès des agriculteurs aux intrants agricoles de qualité, de renforcer les capacités des acteurs sur les bonnes pratiques agricoles et améliorer la gouvernance des sous-secteurs semence et fertilisant ;

Considérant que le Protocole d'accord de don soumis au contrôle de conformité à la Constitution comporte un (01) préambule, neuf (09) articles et cinq (05) annexes ;

Considérant que le Protocole d'accord de don n° 2100155044177, conclu le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte du Fonds Africain de Développement, par monsieur Daniel NDOYE, Responsable pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen du Protocole d'accord de don n° 2100155044177, signé le 11 mars 2026 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le Protocole d'accord de don n° 2100155044177, signé le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, PHASE 2 (PURPA-BF-2), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 avril 2026 où
siégeaient :



Monsieur Barthélemy KERE

Président


Membres




Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Moctar TALL



Monsieur Larba YARGA



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Idrissa KERE




Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Balamine OUATTARA



Monsieur Bessole René BAGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général

